

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 15 août 2023



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2023-2024.191**



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 août dernier, par laquelle vous visez à obtenir une copie des documents suivants :

« Document 1 : Le règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSS qui énonce les conditions à satisfaire au moment de solliciter un permis (S-4.2, r. 8) pour qu'un milieu de vie soit attribué son accréditation pour devenir un CHSLD.

Document 2 : Les normes pour satisfaire afin qu'un milieu de vie soient accepté comme CHSLD. » (*sic*)

**Sur le premier point de votre demande**, lors de notre décision 2023-2024.152 transmise le 1<sup>er</sup> août dernier, nous vous avons indiqué le lien internet pour accéder au [Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) (LSSS). Nous vous transmettons une copie de ce Règlement, sous l'onglet 1, en annexe de cette correspondance. À titre de précisions, les conditions à satisfaire au moment de solliciter un permis pour qu'un milieu de vie puisse obtenir son accréditation afin de devenir un CHSLD est stipulé à l'article 1 dans le cadre d'une personne physique qui sollicite un permis en vertu de la LSSS et de l'article 3 pour une personne morale ou une société.

... 2

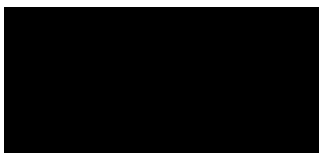
**Sur le deuxième point de votre demande**, nous vous transmettons une copie, sous l'onglet 2, du [Guide d'information Demande de permis pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé](#). À noter que ce guide répond que partiellement à votre demande puisqu'il vise essentiellement les Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés.

À noter que pour le volet CHSLD public, nous avons recensé un document de travail qui ne vous est pas communiqué puisqu'il représente une ébauche au sens de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Vous trouverez également ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée, ainsi que l'extrait de celle-ci sur la disposition invoquée.

Veillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Robin Aubut-Fréchette

p.j. 4